

**DÉCRET N°2026- 1032 /PF/PRIM/MATM/
MAERAH/MEF/MSP/MEMC portant modalités
de transfert de compétences et de ressources de l'Etat
aux collectivités territoriales dans les domaines de
l'eau, de l'assainissement et de l'électricité**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

NISA CF N° 00816
du 21/09/2026

J. M. S. S. S.

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°010/98/ADP du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu** la loi n°002-2001/AN du 08 janvier 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Vu** la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
- Vu** la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°004-2017/AN du 13 janvier 2017 portant modalités de transfert des ressources humaines entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu** la loi n°024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2026-0330/PF/PRIM/MATM du 24 mars 2026 portant organisation du Ministère de l'Administration territoriale et de la Mobilité ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2026,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret précise les modalités de transfert de compétences et de ressources de l'Etat aux collectivités territoriales dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité.

Article 2 : L'Etat définit les politiques et stratégies nationales en matière d'eau, d'assainissement et d'électricité, prescrit la réglementation y afférente, fixe les normes et standards en matière d'infrastructures et d'équipements, de desserte, de gestion du service public.

Article 3 : Les compétences transférées à la collectivité territoriale dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité sont soit exclusives, soit partagées, soit consultatives.

Article 4 : La compétence exclusive s'entend d'une compétence relevant de la prérogative de la collectivité territoriale qui l'exerce sans partage avec l'Etat ou avec une autre collectivité territoriale.

Article 5 : La compétence partagée s'entend de toute compétence que la collectivité territoriale exerce conjointement avec l'Etat ou avec une ou plusieurs autres collectivités territoriales.

Article 6 : La compétence consultative s'entend de l'obligation pour l'Etat et les autres collectivités territoriales de requérir l'avis de la collectivité territoriale concernée.

L'avis requis par l'Etat vis-à-vis de la collectivité territoriale n'est pas un avis lié.

Article 7 : L'exercice des compétences exclusives, partagées et consultatives se fait dans le respect de la réglementation.

CHAPITRE II : TRANSFERT DE COMPETENCES A LA COMMUNE

Section I : Des compétences exclusives

Article 8 : La commune exerce les compétences exclusives ci-après :

- la gestion des infrastructures familiales d'hygiène et d'assainissement des eaux usées et excréta ;
- la réalisation des latrines familiales.

Article 9 : En matière de gestion des infrastructures familiales d'hygiène et d'assainissement des eaux usées et excréta, la commune est chargée :

- de collecter les eaux usées et excréta ;
- de gérer les infrastructures familiales d'assainissement des eaux usées et excréta ;
- de veiller à l'application des règles d'hygiène et à l'entretien des ouvrages d'assainissement ;
- de veiller à l'application de la réglementation et d'assurer la police administrative ;
- d'organiser et de réguler la chaîne de l'assainissement ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la collecte, du traitement et de la diffusion des données.

Article 10 : En matière de réalisation des latrines familiales, la commune est chargée :

- de recenser les besoins des ménages ;
- de promouvoir et d'appuyer la construction de latrines familiales ;
- d'initier des projets d'assainissement autonomes ;
- de choisir la technologie conformément à la réglementation ;
- de mobiliser la communauté ;
- de mobiliser la contrepartie des bénéficiaires ;
- de mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation ;
- de réaliser les travaux de construction des latrines familiales conformément à la réglementation ;
- de contrôler et de superviser les travaux ;
- de réaliser des douches-puisards et des lavoirs-puisards conformément à la réglementation.

Article 11 : La compétence exclusive de la commune à statut particulier en matière de réalisation des latrines familiales est exercée par l'arrondissement.

A ce titre, l'arrondissement est chargé de :

- recenser les besoins des ménages ;
- mobiliser la communauté ;
- mobiliser la contrepartie des bénéficiaires ;
- réaliser les travaux de construction des latrines familiales conformément à la réglementation ;
- contrôler et superviser les travaux ;

- réaliser les douches-puisards et les lavoirs-puisards conformément à la réglementation.

Section II : Des compétences partagées

Article 12 : La commune exerce les compétences partagées ci-après avec l'Etat :

- la réalisation et la gestion de forages et de bornes fontaines ;
- la réalisation et la gestion de réseaux d'adduction d'eau ;
- la production et la distribution de l'eau potable ;
- la réalisation et la gestion de l'éclairage public ;
- le suivi-évaluation de la production et de la distribution de l'eau potable ;
- la protection, l'entretien et la gestion des cours d'eau et des ressources en eau ;
- la gestion des infrastructures institutionnelles d'hygiène et d'assainissement des eaux usées et excréta ;
- la prévision ou l'identification de sites appropriés destinés à la réalisation de station de dépotage ou de traitement de boues de vidange et des eaux usées ;
- le contrôle de la qualité de l'eau ;
- le contrôle de la qualité du service public de l'eau potable ;
- la protection et la gestion des ressources en eau souterraines et de surface ;
- la promotion de la participation citoyenne en matière d'eau et d'assainissement ;
- la mobilisation des ressources financières endogènes pour le développement des infrastructures d'eau potable et d'assainissement ;
- l'entretien, la protection et la conservation des plans et cours d'eau.

Article 13 : En matière de réalisation et de gestion de forages et de bornes fontaines, la commune :

- mobilise les ressources et les contributions financières des bénéficiaires ;
- participe à l'identification des sites de réalisation ;
- participe à la remise des sites de réalisation ;
- participe à la mobilisation sociale ;
- participe à l'implantation sociale des ouvrages ;

- facilite la cession volontaire de portions de terres par la signature de procès-verbaux ;
- établit les actes de sécurisation des terres cédées ;
- suit la qualité de l'eau distribuée ;
- suit la qualité du service de l'eau ;
- participe à la mise en place des dispositifs et des structures de gestion et de maintenance ;
- participe au suivi des travaux et prestations ;
- contribue à la protection et à la sécurisation des ouvrages.

Article 14 : En matière de réalisation et de gestion de réseaux d'adduction d'eau, la commune :

- mobilise les ressources et contributions financières des bénéficiaires ;
- participe à l'identification des sites de réalisation ;
- participe à la remise des sites de réalisation ;
- participe à la mobilisation sociale ;
- participe à l'implantation sociale des ouvrages ;
- facilite la cession volontaire de portions de terres par la signature de procès-verbaux ;
- établit les actes de sécurisation des terres cédées ;
- suit la qualité de l'eau distribuée ;
- suit la qualité du service de l'eau ;
- participe au suivi des travaux et prestations ;
- contribue à la protection et à la sécurisation des ouvrages ;
- participe au mécanisme de gestion des plaintes.

Article 15 : En matière de production et de distribution de l'eau potable, la commune :

- suit la qualité de l'eau distribuée ;
- suit la qualité du service public de l'eau ;
- suit l'hygiène autour des points de production et de distribution ;
- identifie les localités ou regroupement de population non desservies ;
- suit la satisfaction des besoins en eau potable de la population.

Article 16 : En matière de réalisation et de gestion de l'éclairage public, la commune :

- réalise des études techniques notamment les études de faisabilité et les évaluations environnementales ;

- construit des infrastructures d'éclairage public ;
- acquiert et installe des équipements d'éclairage public ;
- assure la maintenance et l'entretien des équipements et des infrastructures d'éclairage public ;
- autorise et supervise les actions d'initiative communautaire d'éclairage public.

Article 17 : En matière de suivi-évaluation de la production et de la distribution de l'eau potable, la commune :

- participe à la collecte des données relatives au secteur eau potable ;
- participe aux cadres de concertation en matière d'eau potable ;
- contribue à la redevabilité sur la production et la distribution de l'eau potable.

Article 18 : En matière de protection, d'entretien et de gestion des cours d'eau et des ressources en eau, la commune :

- participe à la collecte des données relatives à la gestion des ressources en eau ;
- participe aux cadres de concertation en matière de gestion intégrée des ressources en eau ;
- participe à la protection des zones de recharge ;
- participe à la création et à la formation des structures locales de gestion de l'eau ;
- participe aux actions de protection des berges des cours et retenues d'eau notamment l'entretien des digues des barrages et la délimitation des bandes de servitude ;
- suit les différents usages des cours d'eau et des ressources en eau ;
- mène des actions de prévention des conflits liés aux usages ;
- contribue au respect de la bande de servitude.

Article 19 : En matière de gestion des infrastructures institutionnelles d'hygiène et d'assainissement des eaux usées et excréta, la commune :

- collecte les eaux usées et excréta ;
- gère les infrastructures institutionnelles d'assainissement des eaux usées et excréta ;
- veille à l'application des règles d'hygiène et à l'entretien des ouvrages d'assainissement ;
- applique la réglementation et assure la police administrative ;
- organise et régule la chaîne de l'assainissement ;

- assure le suivi-évaluation de la collecte, du traitement et de la diffusion des données ;
- participe à la valorisation des eaux usées et excréta.

Article 20 : En matière de prévision ou d'identification de sites appropriés destinés à la réalisation de station de dépotage ou de traitement de boues de vidange et des eaux usées, la commune :

- identifie les sites potentiels ;
- participe à la réalisation et à la validation des études de faisabilité techniques ;
- établit les actes de sécurisation foncière.

Article 21 : En matière de contrôle de la qualité de l'eau, la commune :

- participe à la mobilisation des ressources financières pour le contrôle de la qualité de l'eau ;
- participe au contrôle de la qualité de l'eau ;
- exploite les résultats d'analyse ;
- met en œuvre les mesures préventives et correctives.

Article 22 : En matière de contrôle de la qualité du service public de l'eau potable, la commune :

- suit les heures d'ouverture et de fermeture des points de desserte ;
- suit l'hygiène autour des points de desserte ;
- participe à la sensibilisation des gestionnaires et des usagers sur l'hygiène et la rationalisation de l'eau ;
- suit la fonctionnalité des équipements et des points de desserte.

Article 23 : En matière de promotion de la participation citoyenne en matière d'eau et d'assainissement, la commune :

- assure la veille citoyenne de la réalisation des travaux, prestation et gestion des services ;
- assure la mobilisation communautaire pour les activités d'intermédiation sociale et de changement de comportement ;
- assure la mobilisation communautaire pour la participation aux travaux.

Article 24 : En matière de mobilisation des ressources financières endogènes pour le développement des infrastructures d'eau potable et d'assainissement, la commune :

- mobilise les ressources financières propres ;

- promeut la responsabilité sociale des entreprises ;
- mobilise les ressources financières auprès de la diaspora et/ou de la communauté ;
- mobilise les ressources financières à travers les appels à projet.

Article 25 : La compétence partagée de la commune à statut particulier en matière de réalisation et de gestion de forages et de bornes fontaines est exercée par l'arrondissement.

Section III : Des compétences consultatives

Article 26 : La commune est consultée par l'Etat sur :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau ainsi que des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- la production et la distribution d'électricité ;
- l'élaboration des plans d'électrification ;
- la réalisation des ouvrages et réseaux d'assainissement collectifs des eaux usées et excréta.

CHAPITRE III : TRANSFERT DE COMPETENCES A LA REGION

Section I : Des compétences partagées

Article 27 : La région exerce les compétences partagées suivantes avec l'Etat :

- l'octroi des concessions ou des autorisations en matière de production ou de distribution d'électricité en milieu rural ;
- la création et la gestion des infrastructures énergétiques notamment électriques ;
- la protection, l'entretien et la gestion des cours d'eau et des ressources en eau ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau ainsi que des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- le contrôle de la qualité de l'eau ;
- le contrôle de la qualité du service public de l'eau potable ;
- la protection et la gestion des ressources en eau souterraines et de surface ;
- la promotion de la participation citoyenne en matière d'eau et d'assainissement ;

- la mobilisation des ressources financières endogènes pour le développement des infrastructures d'eau potable et d'assainissement.

Article 28 : En matière d'octroi de concessions ou d'autorisations de production ou de distribution d'électricité, la région :

- organise les sessions du comité technique d'examen des dossiers de demande de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- saisit le ministère en charge de l'énergie pour requérir l'avis simple de la structure en charge de l'électrification rurale ;
- saisit le ministère en charge de l'énergie pour requérir l'avis conforme de la structure en charge de la régulation du secteur de l'énergie ;
- suit tous les concessionnaires de production/distribution ou de distribution et les titulaires d'autorisation de distribution d'électricité dans le ressort territorial.

Article 29 : En matière de création et de gestion des infrastructures énergétiques notamment électriques, la région :

- réalise des études techniques, notamment les études de faisabilité et les évaluations environnementales ;
- acquiert et installe des équipements au profit des infrastructures sociocommunautaires ;
- assure la maintenance et la gestion des installations et des équipements.

Article 30 : En matière de protection, d'entretien et de gestion des cours d'eau et des ressources en eau, la région :

- participe à la collecte des données relatives à la gestion des ressources en eau ;
- participe aux cadres de concertation en matière de gestion intégrée des ressources en eau ;
- participe à la mise en place et à la formation des structures locales de gestion de l'eau ;
- participe aux actions de protection des berges des cours et retenues d'eau ;

- suit les différents usages des cours d'eau et des ressources en eau ;
- mène des actions de prévention des conflits liés aux usages.

Article 31 : En matière d'élaboration, de mise en œuvre et du suivi des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau ainsi que les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, la région :

- participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau et des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- participe à l'élaboration des outils de mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau et des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Article 32 : En matière de contrôle de la qualité de l'eau, la région :

- contribue à la mobilisation des ressources financières pour le contrôle de la qualité de l'eau ;
- contribue au contrôle de la qualité de l'eau ;
- communique les mesures préventives et correctives à mettre en œuvre à la structure compétente.

Article 33 : En matière de contrôle de la qualité du service public de l'eau potable, la région appuie les communes sur les questions d'hygiène et de rationalisation de l'eau.

Article 34 : En matière de promotion de la participation citoyenne en matière d'eau et d'assainissement, la région :

- accompagne les communes à assurer la veille citoyenne de la réalisation des travaux, prestation et gestion des services ;
- appuie les communes dans les campagnes de mobilisation communautaire pour la participation aux travaux et le changement de comportement.

Article 35 : En matière de mobilisation des ressources financières endogènes pour le développement des infrastructures d'eau potable et d'assainissement, la région :

- mobilise les ressources financières auprès de la diaspora et/ou de la communauté ;
- mobilise les ressources financières à travers les appels à projet ;

- promeut la responsabilité sociale des entreprises ;
- mobilise les ressources à travers la coopération décentralisée.

Section II : Des compétences consultatives

Article 36 : La région est consultée par l'Etat sur :

- le schéma national d'électrification dans la région ;
- le suivi de la mise en œuvre des plans et programmes nationaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.

CHAPITRE IV : TRANSFERT DE RESSOURCES

Section I : De la dévolution du patrimoine

Article 37 : Le patrimoine relevant des compétences exclusives dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité fait l'objet de dévolution à la collectivité territoriale.

Article 38 : Peut faire l'objet de dévolution à la collectivité territoriale, le patrimoine relevant des compétences partagées dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité.

Article 39 : La collectivité territoriale est tenue d'assurer l'entretien du patrimoine qui lui est dévolu.

Article 40 : L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec les domaines de compétences auquel il se rattache.

Article 41 : Aucun élément du patrimoine transféré ne peut être prêté ni cédé à titre gratuit ou onéreux sans une autorisation du chef de circonscription administrative compétent.

Article 42 : Toute réalisation d'infrastructures ou acquisition de biens par l'Etat dans les domaines de compétences mentionnés par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine, est intégrée dans le patrimoine de la collectivité territoriale bénéficiaire, sauf décision contraire.

Article 43 : Le patrimoine dévolu à la collectivité territoriale fait l'objet d'un arrêté interministériel des ministres concernés par les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité.

Section II : Du transfert des ressources financières

Article 44 : L'Etat transfère les ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences exclusives transférées à la collectivité territoriale dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité.

Article 45 : L'Etat peut transférer des ressources financières pour l'exercice de certaines compétences partagées dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité. Ce transfert se fait conformément à la réglementation.

Article 46 : Les ressources financières transférées par l'Etat à la commune à statut particulier pour l'exercice de compétences relevant exclusivement de l'arrondissement sont affectées dans son budget annexe.

Section III : Du transfert des ressources humaines

Article 47 : Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la collectivité territoriale dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité se fait sous forme de mise à disposition ou de détachement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 48 : L'évaluation annuelle de l'exercice des compétences et des ressources dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité est assurée par le ministre chargé de la décentralisation en collaboration avec les ministres concernés.

Une grille d'évaluation de l'exercice des compétences dévolues aux collectivités territoriales est définie annuellement par arrêté interministériel du ministre chargé de la décentralisation et des ministres concernés.

Article 49 : Un rapport d'évaluation annuelle est présenté à la Conférence nationale de la décentralisation.

Article 50 : Le présent décret abroge :

- le décret n°2014-932/PRES/PM/ MEAHA/MATD/MME/MEF/ MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines de l'eau et de l'électricité,
- le décret n°2014-927/PRES/PM/MEAHA/MATD/MME/MEF/ MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions dans les

domaines de l'eau et de l'électricité et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 51 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Eau, des Ressources animales et halieutiques, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Serviteurs du Peuple et le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 52 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 septembre 2026



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre



Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre d'État, Ministre de
l'Administration territoriale
et de la Mobilité



Emile ZERBO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de
l'Eau, des Ressources animales et halieutiques



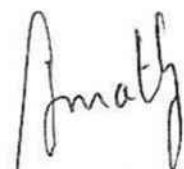
Commandant Ismaël SOMBIE

Le Ministre de l'Économie
et Finances



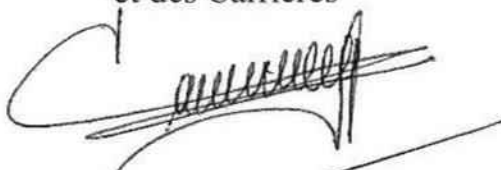
Aboubakar NACANABO

Le Ministre des Serviteurs du Peuple



Mathias TRAORE

Le Ministre de l'Énergie, des Mines
et des Carrières



Yacouba Zabré GOUBA